

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPENNE</u> |
| 2. Organisme responsable: Direction générale du Marché intérieur et des Affaires industrielles |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Véhicules utilitaires lourds et leurs remorques |
| 5. Intitulé: Proposition de directive relative aux dispositifs antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques |
| 6. Teneur: Prescriptions de construction et d'installation des dispositifs antiprojections sur les véhicules |
| 7. Objectif et justification: Amélioration de la sécurité de la circulation routière Élimination des entraves techniques aux échanges |
| 8. Documents pertinents: COM(87)132 final du 12 août 1987/Journal Officiel C 265 du 5 octobre 1987, page 1 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 1988 Entrée en vigueur: 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 21 novembre 1988 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1 |